

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES  
EN VUE DE LA GESTION MUTUALISEE DES MARCHES PUBLICS SUR LE  
TERRITOIRE DE VICHY COMMUNAUTE**

**Entre les soussignées :**

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE,  
Sise 9, Place Charles de Gaulle - CS 92956 - 03209 VICHY Cedex,  
Représentée à l'effet des présentes par Madame Elisabeth BARGE, Conseillère  
déléguée à la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte  
de ladite communauté, par délégation du Bureau Communautaire en date du 8 octobre  
2020, ci-après désignée Vichy Communauté,

Et

La Commune de Le Vernet  
Sise 22 rue de Cusset 03200 Le Vernet,  
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Bernard AGUIAR, Maire, agissant  
en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune par délégation du  
Conseil Municipal, en vertu d'une délibération du 19 novembre 2020, ci-après  
désignée la commune,

« Coordonnateurs »  
**D'une part,**

**Et :** Les entités publiques ou privées désignées en annexe de la présente convention,

**EXPOSE**

Par délibération en date du 5 novembre 2015, le conseil communautaire a approuvé un  
schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération et de ses communes  
membres.

Ce schéma de mutualisation a eu pour effet la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de  
six services communs dont notamment un service des Marchés publics – Achats mutualisé.

Afin d'assurer, d'une part, une gestion efficiente des ressources humaines et des moyens  
logistiques associés à ce service et, d'autre part, de mutualiser les coûts induits liés aux  
procédures de marchés publics, Vichy Communauté et ses communes membres sont  
convenues de constituer, au fur et à mesure de l'échéance de leurs contrats des groupements  
de commandes.

## CONVENTION

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive un groupement de commandes, en vue de la passation de marchés publics relatifs aux travaux, prestations de services et prestations intellectuelles pour les marchés suivants :

- travaux de réhabilitation et d'entretien de bâtiments
- travaux de voirie et d'aménagements urbains
- acquisition et maintenance de défibrillateurs
- entretien et maintenance des installations électriques et mécaniques, notamment :
  - Désenfumage
  - SSI
  - Eclairage de sécurité
  - Alarme incendie
  - Alarme intrusion et vidéo-surveillance
  - Chauffage – VMC – Climatisation
  - Portes automatiques, semi-automatiques
  - Ascenseurs et monte-charges
  - Vérification des extincteurs
  - Groupes électrogènes
- contrôles réglementaires portant sur des bâtiments, installations ou biens d'équipements collectifs, notamment :
  - Aires de jeux et autres équipements sportifs
  - Tribunes
  - EPI
  - Installations électriques des ERP
  - Ascenseurs et monte-charges
  - Diagnostics amiante et plomb
  - Qualité de l'air
- prestations intellectuelles, notamment :
  - Missions de coordination sécurité et de protection de la santé
  - Missions de contrôle technique
  - Ordonnancement - Pilotage - Coordination

Les procédures de mise en concurrence concernées par la présente convention, sans que cette liste ne soit exhaustive, engloberont à la fois les marchés initiaux, mais également leurs avenants utiles à la réalisation des prestations.

La mise en œuvre des prestations objet de la présente convention est désignée par les termes « marchés publics ».

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Les groupements de commandes visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention constitutive comprennent les membres énumérés ci-après :

- La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et la Commune de Vichy, coordonnateurs
- Les entités publiques ou privées désignées en annexe de la présente convention.

Considérant l'ensemble des domaines concernés par le groupement de commandes, les parties conviennent dès à présent de se réserver le droit de participer ou non aux marchés publics découlant de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : RETRAIT ET ADHESION DE MEMBRES AUX GROUPEMENTS**

Les membres des groupements de commandes sont libres de se retirer des groupements, selon les modalités qui leur sont propres.

Cette décision de retrait est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat mais le membre sera engagé jusqu'aux termes des marchés auxquels il aura adhéré.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment suivant des modalités identiques à celles qui ont permis la constitution des présents groupements (décision de l'assemblée délibérante). Cependant, tout nouveau membre ne pourra prendre part à un accord-cadre ou à un marché en cours. En conséquence cette adhésion ne pourra prendre effet qu'à l'occasion d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

## **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DES GROUPEMENTS**

Les parties conviennent de désigner, comme coordonnateurs des groupements de commandes prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, la Communauté d'agglomération Vichy Communauté ou la ville de Vichy.

Le siège des coordonnateurs sont respectivement situés :

- 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex
- Place de l'Hôtel de Ville – BP42158 – 03201 – Vichy Cedex

Le Coordonnateur désigné est chargé d'exercer les missions prévues par l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR**

### **5.1 Recueil des besoins et du financement**

Dans le cadre de chacun des groupements, le coordonnateur est chargé de recenser les besoins respectifs de chaque membre en vue de la passation des marchés publics, objet de la présente convention.

Il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.

Il est ici précisé que le coordonnateur doit veiller lors de la définition des besoins au strict respect du plafond donné par les inscriptions budgétaires des membres du groupement avant tout lancement de consultation.

Ces données sont communiquées officiellement au coordonnateur par les membres du groupement à l'occasion de chaque recensement de besoins, chaque membre faisant son affaire des modalités internes propres à cette prise de décision.

Le coordonnateur recense les sources de financement des marchés publics, assiste si nécessaire les autres membres du groupement dans ce cadre, et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement des marchés publics et notamment à l'obtention de subventions.

### **5.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants**

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et règlementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, que le coordonnateur :

- définisse les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation des marchés publics,
- procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de marchés jusqu'au choix des attributaires des marchés publics, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs des marchés publics, l'information des candidats évincés, etc.

Le Coordonnateur tient à tout moment, les autres membres du groupement informés du déroulement des procédures et leur soumettra préalablement à leur envoi, les avis de publicité et les pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises.

### **5.3 Ouverture des plis, analyse des offres et attribution des marchés**

L'ouverture des plis et l'analyse des offres seront faites par les représentants du coordonnateur. Ce dernier pourra convier les représentants des autres membres du

groupement à toute réunion de travail ou commission qu'il jugera utile d'organiser afin notamment de respecter ses éventuelles procédures internes.

Les marchés seront attribués sur la base de cette analyse dans le respect du Code de la Commande publique suivant les procédures internes propres au coordonnateur (marché à procédure adapté) ou le cas échéant, par la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du coordonnateur.

#### **5.4 Commission d'appel d'offres**

Il est convenu que la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente en cas de consultation sous forme d'appel d'offres européen.

Le représentant du coordonnateur pourra désigner, en tant que de besoin, des personnalités compétentes participant, à voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres notamment des représentants des collectivités membres du groupement.

Le comptable public du coordonnateur et un représentant de la DIRECCTE peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

#### **5.5 Signature et notification des marchés publics**

Une fois les marchés attribués par l'organe compétent, le Coordonnateur est chargé de les signer, le cas échéant de les transmettre au contrôle de légalité, et de les notifier aux cocontractants retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Une copie de chaque pièce des contrats sera transmise à chacun des membres participant.

#### **5.6 Exécution des marchés publics**

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution technique, administrative et financière des marchés publics conformément au Code la commande publique et suivant ses procédures internes.

#### **5.7 - Assurance – responsabilités**

Le coordonnateur s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenue que dans la limite de cette convention.

Il ne supporte que la responsabilité du mandataire telle que définie aux articles 1991 et suivants du Code Civil.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **6.1 Pour le Coordonnateur**

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les coûts inhérents aux procédures de passation des marchés (Frais de publicité et d'annonces légales) seront supportés par le coordonnateur.

## **6.2 Pour les autres membres du groupement**

Ils s'engagent à faire voter l'ensemble des crédits nécessaires à l'exécution des marchés publics et de leurs éventuels avenants.

Ils donnent à chaque renouvellement des contrats, lors de la définition des besoins et de l'enveloppe budgétaire allouée, mandat au coordonnateur pour engager les procédures nécessaires à l'exécution des marchés publics qui en découlent dans le cadre des limites ainsi définies.

### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué sans limitation de durée. Il s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention et notamment après le retrait de tous les membres des groupements.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

### **ARTICLE 9 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres des groupements pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis au prorata du montant des prestations définies dans le marché notifié, modifié par avenant le cas échéant.

Le coordonnateur règlera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des autres membres du groupement du montant qui leur incombe.

### **ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Le Vernet, en un exemplaire original, le

La Commune de Le Vernet

Pour la Communauté d'Agglomération  
Vichy Communauté

Elisabeth BARGE

Coordonnateur

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES  
EN VUE DE LA GESTION MUTUALISEE DES MARCHES PUBLICS SUR LE  
TERRITOIRE DE VICHY COMMUNAUTE**

**ANNEXE 1**

**Signature des membres du groupement de commandes**

La Commune de .....

Sise ....., 03 .....

Représentée à l'effet des présentes par Madame/Monsieur

Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune,

par délibération n° ... en date du ..... 20.....,

Approuve la présente convention constitutive

Signature:( Structure, titre, nom, tampon)